

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée des «Observations de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba suite à la notification du «report related to the material seized in the proceedings and transferred by the Belgian authorities to the Registry on 12 March 2015 (ICC-01/05-01/13-850-Conf).» (ICC-01/05-01/13-866-Conf).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

A. RESUME DES DEMANDES

1. La défense de monsieur KILOLO (ci-après «la Défense») s'oppose à l'application du protocole établi par la chambre préliminaire et demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Greffier de ne pas mettre à disposition du Conseil Indépendant le matériel placé sous scellés (ci-après « le CI »).
2. La Défense considère, d'une part, que la Chambre n'est pas liée par le protocole établi par la Chambre Préliminaire¹.
3. Elle estime, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu à ce stade de transmettre les documents au conseil indépendant étant donné que la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur la poursuite du mandat du Conseil Indépendant.
4. La Défense demande à défaut, que la Chambre procède à la nomination d'un autre Conseil Indépendant.

B. CONFIDENTIALITE

5. Compte tenu du fait que le rapport du Greffe est confidentiel, les présentes observations doivent recevoir la même classification conformément à la règle 23 bis (2) du Règlement de la Cour².

¹ Chambre Préliminaire II, Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings, ICC-01/05-01/13-41-Conf-Exp, 13 décembre 2013.

² Règlement de la Cour Pénale Internationale, p. 14.

C. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

6. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO. Le mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean Pierre BEMBA, Jean Jacques MANGENDA, Fidèle BABALA et Narcisse ARIDO ³.
7. Le 29 juillet 2013, la Chambre préliminaire nommait un Conseil Indépendant (Ci-après «le CI») et le chargeait de la revue des enregistrements issus des écoutes téléphoniques⁴. Une décision ultérieure du Juge Unique établissait un protocole de revue du matériel saisi et confiait au CI la mission d'identifier des éléments de preuve potentiellement couverts par le secret professionnel⁵.
8. Le 14 novembre 2014, la chambre préliminaire confirmait partiellement les charges retenues à l'encontre monsieur KILOLO⁶.
9. Le 19 février 2015, la défense de monsieur Jean Pierre Bemba déposait une requête demandant *inter alia* à la Chambre de révoquer le mandat du Conseil Indépendant nommé par le Juge Unique. Elle l'invitait, en conséquence, à adopter son propre protocole pour la revue des documents saisis⁷.

³ Chambre Préliminaire II, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu, Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-1.

⁴ Chambre Préliminaire II, «Decision on the Prosecutor's Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70», 3 février 2014, ICC-01/05-52-Conf-Exp, pp. 7-8.

⁵ Chambre Préliminaire II, «Decision appointing an Independant Counsel and Taking Additional Measures for the Purposes of the Forensic Acquisition of Material Seized in the Proceedings», 13 Décembre 2013, ICC-01/05-01/13-41-Conf-Exp.

⁶ Chambre Préliminaire II, 25 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁷ La Défense de monsieur Jean Pierre Bemba, Request concerning the review of seized material, ICC-01/05-01/13-822, 19 février 2015.

10. Le 13 mars 2015, le Procureur répondait à la requête de la défense de monsieur Bemba s'opposant aux prétentions de cette dernière⁸.

11. Le 17 mars 2015, le Greffe présentait à la Chambre un rapport l'informant de la saisie et du transfert par les autorités Belges d'éléments appartenant à monsieur KILOLO⁹. Le greffe sollicitait, par ailleurs, l'autorisation de la Chambre aux fins de lever les scellés et de communiquer le matériel saisi au Conseil Indépendant.

D. SOUMISSIONS

a. La Chambre de première instance n'est pas liée par le protocole établi par la chambre préliminaire

12. Le rapport du Greffe fait référence à la décision du Juge Unique qui énonce le considérant suivant¹⁰:

«[...]it is appropriate that the procedure set forth in this decision be followed also in respect of the unsealing, forensic acquisition and review of any additional material which might have been seized for the purposes of these proceedings and which may be made available to the Court by the relevant national authorities at a later stage ("Additional Seized Material");»¹¹

13. La Défense soumet que la Chambre n'est en aucun cas liée par les protocoles établis par la Chambre préliminaire notamment en matière d'admissibilité de la preuve. Elle dispose, au contraire, d'un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'établir son propre protocole de revue des éléments potentiellement couverts par le secret professionnel si elle le juge nécessaire.

⁸ Le bureau du Procureur, Prosecution Response to Bemba Defence Request Concerning the Review of Seized Material", 12 March 2015, ICC-01/05-01/13-842-Conf.

⁹ Le Greffier, Report related to the material seized in the proceedings and transferred by the Belgian authorities to the Registry on 12 March 2015.

¹⁰ Ibidem, p.3

¹¹ Chambre Préliminaire II, Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings, ICC-01/05-01/13-41.

14. Le Défense se bornera à renvoyer aux écritures de la défense Bemba qui se réfèrent à plusieurs affaires jugées par cette Cour dans lesquelles les chambres de première instance n'ont pas suivi les protocoles établis par la chambre préliminaire¹².

b. Le matériel saisi ne peut être communiqué au Conseil Indépendant tant que la Chambre ne s'est pas prononcée sur le mandat de ce dernier

15. La Défense rappelle que la requête de la défense Bemba tendant à la révocation du mandat du Conseil Indépendant est toujours pendante devant la Chambre.

16. Outre, la nécessité de se prononcer sur la validité et l'opportunité de poursuivre le mandat du Conseil Indépendant, il convient également d'attirer l'attention de la Chambre sur les relations que ce dernier entretient avec des membres du bureau du Procureur. Il apparaît, en effet, que [EXPURGE]. Ils ont notamment collaboré dans le cadre [EXPURGE]. [EXPURGE]¹³.

17. La Défense considère qu'il en résulte un conflit d'intérêt qui est non seulement contraire à la déontologie mais qui constitue aussi une atteinte au droit au procès équitable de son client.

18. Eu égard aux enjeux, la Défense est donc d'avis que la mise à disposition du matériel saisi au Conseil Indépendant est prématurée et qu'il y a lieu d'y surseoir dans l'attente d'une décision de la Chambre.

¹² La Défense de monsieur Jean Pierre Bemba, Request concerning the review of seized material, ICC-01/05-01/13-822, 19 février 2015, p. 3-4.

¹³ [EXPURGE]

19. Dans le cas contraire, la Défense estime que la Chambre devrait nommer un nouveau Conseil Indépendant afin de sauvegarder les intérêts des parties en présence.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE NE PAS AUTORISER** la transmission du matériel sous scellés au Conseil Indépendant.
2. **D'ADOPTER** un nouveau protocole de revue du matériel saisi.
3. **DE NOMMER** à défaut un nouveau Conseil Indépendant.



Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à La Haye,
Le 14 juin 2016.